

(<sup>a</sup>)

( N° 100. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1899.

---

## GRANDE NATURALISATION.

---

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. d'URSEL.

---

I

*Demande du sieur Louis WOLFF.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Wolff, né à Euskirchen (Prusse), le 20 mai 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 27 avril 1882, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wolff remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> H. d'URSEL.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

---

## II

*Demande du sieur Henri-Louis-Marie CLIQUENNOIS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Cliquennois, né à Lille (France), le 25 juin 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 19 mars 1880, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession d'agent commercial.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cliquennois remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> H. D'URSEL.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## III

*Demande du sieur Émile-Charles-Adolphe FAURE.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Faure, né à Lille (France), le 22 avril 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> février 1871, et exerce, à Bruxelles, la profession de peintre décorateur.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Faure remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> H. D'URSEL.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

IV

*Demande du sieur Charles KULLMANN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Kullmann, né à Simmern (Prusse), le 27 novembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 mars 1893, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de fabricant de corsets.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kullmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> H. D'URSEL.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## V

*Demande du sieur Désiré-Antoine LALOU.*

MESSIEURS,

Le sieur Lalou, né à Solesmes (France), le 26 juin 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 septembre 1888, et exerce, à Bruxelles, la profession d'employé de commerce.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lalou remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C<sup>te</sup> H. D'URSEL.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



## VI

*Demande du sieur Meijer SEEMER.*

MESSIEURS.

Le sieur Seemer, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 19 février 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 septembre 1884, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité néerlandaise ; il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Seemer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C<sup>te</sup> H. D'URSEL.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## VII

*Demande du sieur Auguste-Paul-Alexandre VAN DEINSE.*

---

MESSIEURS,

Le sieur van Deinse, né à Wolphaarsdijk (Pays-Bas), le 24 septembre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 11 septembre 1871, et exerce, à Etterbeck (Brabant), la profession de commis à l'administration du chemin de fer du Grand Central belge.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Deinse remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> H. D'URSEL.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---